

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 112
PR 5+034 à PR 10+718
Communes d'ALLUY et de TINTURY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Tintury,
Le Maire d'Alluy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise en conformité d'un transformateur de la chaussée sur la Route Départementale n° 112 entre les PR 9+682 et 10+718, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le vendredi 20 janvier 2023 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 112 entre les PR 5+034 et 10+718.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 37+115 au PR 34+491
- RD 257 du PR 5+220 au PR 9+635
- RD 132 du PR 21+819 au PR 20+250

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (ENEDIS).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Tintury,
- Monsieur le Maire d'Alluy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Alluy, le 16 décembre 2022

Le Maire,

P. BONNET



A Tintury, le 06/01/2023
La Maire,



A Nevers, le 9 JAN 2023

P/° Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

